

Arrêt

n° 189 381 du 4 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BENKHELIFA loco Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous êtes né le 19 mai 2005 et êtes âgé de onze ans.

Votre mère, [B. O. P.] ([XXX]) est arrivée en Belgique le 27 décembre 2007 où elle a introduit une demande d'asile le 3 janvier 2008. Elle était accompagnée de vous et vous avez été inscrit sur son annexe 26. Elle y invoque les faits suivants :

« Au cours de votre enfance, vous vivez au village jusqu'au décès de votre grand-mère. Vos parents décident ensuite de vous inscrire dans une école de couture. Un jour, votre père décide de vous donner en mariage à un monsieur dénommé [S. B.] dans le but d'obtenir une somme d'argent. Vous refusez immédiatement cette décision mais vous voyez que [S. B.] remet de l'argent à votre père. Votre mère essaie alors de vous défendre mais votre père la chasse de la maison familiale. Vous restez avec la co-épouse de votre mère et votre mariage est fixé à la date du 19 février 2004. Ainsi, le 20 février 2004, votre père vous conduit chez votre mari. Le même jour, [S. B.] abuse sexuellement de vous et vous séquestre dans la maison. Quelques mois plus tard, vous lui volez la clé de la maison et vous attendez son départ pour fuir. Vous vous rendez chez votre soeur qui vous conduit immédiatement chez sa copine. Vous y restez un mois, puis vous apprenez que vous êtes enceinte de votre mari. Cette dame vous conseille alors de rester chez elle jusqu'à l'accouchement. Ainsi, votre enfant naît le 19 mai 2005. Deux années plus tard, votre soeur vous conduit à l'aéroport pour vous aider à fuir du pays. Vous quittez Conakry le 26 décembre 2007 avec l'aide d'un passeur à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 03 janvier 2008. »

Le 14 avril 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, dans le cadre de la demande d'asile de votre mère au motif que diverses contradictions fondamentales ressortaient de votre récit. En outre, des documents d'identité à son nom ainsi que divers documents émanant d'Espagne ont été mis à disposition du Commissariat général, anéantissant le crédit de votre récit d'asile. Elle n'a pas introduit de recours pour contester cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Elle n'est pas rentrée en Guinée à l'issue de la première procédure.

Le 7 décembre 2011, votre mère a introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous avez déposé divers documents d'identité qui prouveraient votre véritable identité, celle de votre « mari forcé » et la filiation de votre fils, ainsi que deux certificats médicaux attestant de votre excision, une attestation de fréquentation de l'association GAMS ainsi qu'un rapport médical de l'asbl CONSTATS et avez dit que vous souffrez des conséquences de votre excision et qu'en Guinée, vous ne pourrez pas bénéficier de soins médicaux.

Le 31 juillet 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit de votre mère.

Le CCE a annulé la décision du CGRA par l'arrêt n° 92 844 du 3 décembre 2012, estimant qu'il manquait au dossier des éléments essentiels. Le dossier a donc été de nouveau soumis à l'examen du CGRA qui a jugé utile de vous réentendre.

Le 2 mai 2013, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 11 février 2014, le CCE a confirmé la décision de refus du CGRA dans son arrêt n°118693. Le 26 novembre 2015, votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom. Vous y invoquez une crainte liée au fait d'être séparé de votre mère et le fait de ne pas être bien traité par les autres épouses de votre père [S. B.] Vous invoquez également craindre [A.], un homme qui prétend être votre père, et craignez qu'il ne vous enlève.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, [B. O. P.]. En effet, elle invoque dans votre chef des craintes liées au contexte familial décrit par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile. Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire en partie pour les raisons suivantes (voir décisions de la mère dans la farde bleue) :

« Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, diverses contradictions fondamentales entre vos déclarations et nos informations objectives, sont à relever.

Ainsi, vous déclarez au cours de votre dernière audition que vous n'avez jamais possédé un passeport (audition du 12.02.09, p. 3). Or, d'après nos informations et dont une copie se trouve dans le dossier administratif, vous avez un passeport guinéen à votre nom (N°305806, valable du 02.05.2003 au 01.05.2007) dans lequel est également mentionné le nom de votre enfant. Dans ce passeport, il relevons que votre date de naissance est le 17 avril 1982 tandis que vous mentionnez la date du 01 septembre 1990 lors de l'introduction de votre demande d'asile.

De même, vous soutenez au cours de votre audition que vous ne possédez aucun document guinéen (audition, 12.02.09, p. 3). Or, d'après nos informations vous possédez un certificat de nationalité qui mentionne votre identité, et précise l'année 1985 comme étant celle de votre naissance (cfr. fardé de documents). Confrontée à cette contradiction, vous maintenez que vous êtes née le 01 septembre 1990 (audition du 12.02.09, p. 6). Ainsi, même si votre minorité a été confirmée par le service des Tutelles, vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles votre date de naissance déclarée lors de l'introduction de votre demande d'asile ne se retrouve ni dans votre passeport, ni dans votre certificat de nationalité. Et vous n'apportez aucune preuve qui permettrait de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Relevons également que l'identité de vos deux parents figure sur ce certificat de nationalité(cfr.document certificat de nationalité émis par le tribunal de première instance de Mamou en date du 12.07.2006). De plus, d'après nos informations, un extrait d'acte de naissance a été émis au nom de votre enfant. Ce document précise votre nom comme étant celui de sa mère et un monsieur dénommé Bah [A.] comme étant celui de son père (cfr. document extrait de naissance émis par la préfecture de Pita en date du 12.11.2005). Ces éléments ne correspondent pas à vos déclarations puisque vous avez précisé lors de votre demande d'asile que le père de votre enfant se dénommait [S. B.] (audition, 17.06.08, p. 3).

Aussi, le document précise que le père de votre fils est né en 1974 alors que vous avez soutenu dans vos récits qu'il était âgé de plus de 60 ans (audition, 17.06.08, p.5). Enfin, au cours de votre dernière audition, vous soutenez que vous n'avez jamais séjourné dans un autre pays avant de venir demander l'asile en Belgique (audition du 12.02.09, p.4). Or, d'après nos informations, vous êtes domiciliée avec votre fils et son père à la « calle Zamora, n° 4 5 B » dans la ville de Torrejon de Ardoz, à Madrid en Espagne (cfr. document daté du 17.12.2008 du conseil municipal de Torrejon De Ardoz).

Pareilles contradictions remettent en question vos déclarations et ne permettent pas d'accorder foi aux craintes invoquées à la base de votre demande d'asile. Confrontée à ces éléments, vous expliquez que ces documents ont probablement été délivrés dans le but de vous rechercher (audition du 12.02.09, p. 5). Vos explications sont insuffisantes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Deuxièmement, relevons une invraisemblance fondamentale dans vos déclarations. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de préciser la période à laquelle ont eu lieu les grèves en 2006 en Guinée, vous répondez que vous avez oublié car vous n'êtes pas restée longtemps à Conakry (audition, 17.06.08, p. 11). Or, il est invraisemblable puisque vous êtes arrivée à Conakry dès la fin 2003 (cfr. audition du 17.06.08, p. 11), et que d'après nos informations et dont une copie se trouve dans le dossier administratif, il est impossible pour une personne se trouvant en Guinée au moment des grèves d'ignorer l'existence de ces troubles (cfr. fiche Cedoca, grèves générales de 2006). Ceci remet en cause votre présence en Guinée à cette période.

Force est en outre de constater que vous n'apportez aucun document d'identité même après qu'il vous ait été suggéré, au cours de l'audition du 17 juin 2008, de vous en procurer en contactant, en Belgique, les représentants de vos autorités guinéennes (audition du 17.06.08, p. 12). Ou encore

suite à l'audition du 12 février 2009, durant laquelle il vous est proposé d'apporter des documents allant à l'encontre des informations fournies au Commissariat général (audition, 12.02.09, p. 7)...."

Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, votre mère invoque les mêmes craintes et présente des documents dans le but de prouver son identité et sa nationalité. La motivation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 2 mai 2013 à l'égard de votre mère est la suivante : « Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, le CGRA a procédé à l'authentification de trois documents déposés par M. Bah Abdoul Rahmane, qui déclare être votre époux, lors de votre première demande d'asile : le document « seccion de estadística » émis le 17 décembre 2008 par la Mairie de la ville de Torrejón de Ardoz sur lequel figure votre nom ainsi que celui de votre fils comme résidant dans le même ménage que M. Bah Abdoul Rahmane, la lettre qui vous a été envoyée par la Mairie de la ville de Torrejón de Ardoz le 25 août 2008 afin de vous informer des documents à présenter afin de compléter le renouvellement de votre inscription dans cette commune et le document envoyé le 5 octobre 2006 par la Trésorerie générale de la sécurité sociale vous assignant un numéro de sécurité sociale (**voir farde « information des pays », documents de réponse gui2013-027w du 7 mars 2013 et gui2013-036w du 2 avril 2013**). Il ressort des différents contacts pris avec la mairie de la ville de Torrejón de Ardoz, à Madrid et avec la Sécurité sociale espagnole que ces documents sont authentiques, que vous avez été enregistrée à Torrejón de Ardoz du 25/09/2006 au 14/01/2009 et que vous avez reçu votre numéro d'affiliation à la sécurité sociale le 5 octobre 2006 (voir document de réponse gui2013-036w, pp. 5 et 6). Ces éléments entrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté votre pays en décembre 2007 et que vous n'avez jamais séjourné dans un autre pays avant de venir demander l'asile en Belgique (audition du 17 juin 2008, p. 6 et audition du 12 février 2009, p.4). Il ressort également des échanges de mails avec le Responsable du service des statistiques de la ville de Torrejón de Ardoz que vous avez toujours été inscrite avec le passeport de votre pays (voir document de réponse gui2013-036w, p. 5). D'après le document « seccion de estadística » du 17 décembre 2008, votre numéro d'identification est le P305806, qui correspond au numéro du passeport à votre nom en possession du Commissariat général (**voir farde « information des pays » de la première demande d'asile**). Il en ressort que c'est bien ce passeport-là que vous avez présenté en 2006 pour vous inscrire au registre espagnol, que ce passeport vous a été délivré le 2 mai 2003 et que vous étiez mariée lors de la délivrance de ce document. Dès lors que vous étiez déjà civilement mariée en 2003 (puisque seuls les mariages civils sont reconnus dans la loi guinéenne, voir farde « information pays » subject related briefing "GUINEE", "Le mariage" d'avril 2012, mis à jour en avril 2013, p. 8), il n'est pas possible que vous ayez été mariée de force et religieusement à [S. B.] le 19 février 2004 (voir audition du 17 juin 2008, p. 5 et audition du 15 janvier 2013, p. 2). Par ailleurs, le numéro d'identification de votre fils en Espagne est le P383191, ce qui correspond au numéro de passeport de M. [B. A.], dans lequel votre fils est par ailleurs inscrit. Le Commissariat général peut légitimement conclure que le père de votre enfant est bien [B. A.] et non pas [S. B.] comme vous le prétendez (voir audition du 17 juin 2008, p. 3). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des réelles raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et la raison de votre présence en Belgique...."

La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de votre mère été confirmée par le CCE dans son arrêt n° 118693 du 11 février 2014 par lequel le CCE a notamment jugé :

« (...)il ressort de la requête que la partie requérante entend se prévaloir, principalement, de **quatre craintes, à savoir une crainte liée à un mariage forcé intervenu en février 2004, une crainte liée à l'excision subie, une crainte liée à son enfant et enfin une crainte liée à B. [A.]**.

S'agissant de la **crainte relative au mariage forcé**. 4.3.1. La première question à trancher est celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Conseil observe que le récit de la partie requérante relatif à son mariage forcé ne permet pas de considérer que celui-ci reflète un événement réellement vécu. 4.3.2. Ainsi, le Conseil remarque que la requérante, tout au long de la procédure, sait peu de choses quant au déroulement de ce mariage allégué. Elle justifie, en substance son ignorance, par le fait qu'à la date du 19 février 2004, elle était partie de la maison et n'est revenue que bien plus tard (audition du 17 juin 2008, p. 5; audition du 15 janvier 2013, pp.2).

4.3.3.1. Premièrement, le Conseil constate qu'il y a une importante divergence dans les déclarations successives de la requérante quant à déterminer le moment de son retour. En effet, lors de son audition du 17 juin 2008 (page 5), la requérante déclare être partie le 19 février 2004, jour de son mariage pour aller chez son petit ami, et n'être rentrée que le 20 février 2004, que son père n'était pas présent, mais n'est revenu que plus tard, alors que, lors de son audition du 15 janvier 2013, elle soutient être partie le jour du mariage, soit le 19 février 2004, pour se cacher chez une "copine" (page 2) et être revenue le même jour, le soir (page 2) ou la nuit (page 3) et qu'à ce moment-là, son père était présent puisqu'il lui a déclaré "d'accord tu es revenue, je vais rien faire, mais demain tu vas m'accompagner quelque part" (page 2, ibidem page 5). Ces éléments sont contradictoires et ne permettent pas au Conseil d'établir que les événements prétendument vécus par la requérante l'ont réellement été. Interrogée à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante, se limitant à maintenir ses déclarations du 15 janvier 2013 et à nier celles du 17 juin 2008. 4.3.3.2. Deuxièmement, s'agissant du fait qu'elle justifie son ignorance du déroulement du mariage forcé par son départ le jour dit, une telle ignorance s'avère d'autant moins crédible qu'en page 13 de son rapport d'audition du 17 juin 2008, elle déclare qu'il y a eu une cérémonie religieuse, qu'ils ont fait la cuisine et ont mangé. Cette déclaration vient du reste en contradiction tant avec ses propos initiaux tenus lors de cette même audition qu'avec les rapports suivants, dont celui du 15 janvier 2013 (pages 3 et 4).

4.3.4.1. Le Conseil relève également une contradiction s'agissant des circonstances dans lesquelles son père l'aurait laissée chez son "mari forcé". En effet, il ressort du rapport d'audition du 17 juin 2008 en page 5 que la requérante déclare "Quand je suis partie chez ce monsieur, je ne me suis pas rendue compte qu'il parlait avec lui et il est parti sans rien me dire et j'ai compris que c'était pour me conduire chez mon mari", alors que du rapport d'audition du 15 janvier 2013, la requérante déclare, en page 5, "le matin, je l'ai suivi et ma marâtre, j'ai cru à ce qu'il m'a dit. Je ne savais pas où habitait cet homme, je savais pas qu'on allait chez lui. Et arrivés là-bas il a dit à cet homme: à partir d'aujourd'hui, voici ta femme. -Oui? - Mon père a dit à cet homme si je dis que je vais faire quelque chose, je vais le faire, c'est pas à elle de me dire ce que je dois faire. Il nous a laissés là et est parti". Il s'agit également d'une divergence dans les propos qui est importante et qui porte sur un événement déterminant de la demande d'asile de la requérante. Interrogée à l'audience quant à ce, celle-ci n'apporte pas une explication suffisante, se contentant simplement d'affirmer que son père lui a dit de l'accompagner et qu'elle s'est exécutée. 4.3.4.2. S'agissant de la vie quotidienne chez son "mari forcé" ainsi que sur la description de celui-ci, le Conseil constate que la requérante, en ce qui concerne sa vie chez lui, demeure fort succincte (rapport d'audition du 17 juin 2008, page 5 - rapport d'audition du 15 janvier 2013, pages 5 et 6), et en ce qui concerne la description de B.S., totalement muette dans ses auditions. Il en va de même des épouses de cet individu alors qu'elles sont venues la voir, bien qu'une seule fois (page 7 rapport d'audition du 17 juin 2008). En outre, le Conseil relève une incohérence, voire une contradiction dans les propos mêmes de la requérante au sujet de la durée de ce séjour. En effet, lors de son audition du 17 juin 2008 (page 8), la requérante déclare être arrivée chez son mari le 20 février 2004 et déclare être restée plus d'un mois chez lui, sans toutefois être plus précise. Cependant, à la question de savoir de combien de mois elle était enceinte quand elle a quitté son foyer, elle déclare qu'elle était enceinte de trois mois et que son fils est né le 19 mai 2005. Interpellée par l'agent traitant qui conclut, en conséquence, que la requérante a quitté son mari vers octobre ou novembre 2004 (rapport d'audition du 17 juin 2008, page 8), la requérante se borne à contester cette évidence, sans autre commentaire ni explication. 4.3.4.3. S'agissant de sa fuite, la requérante déclare avoir pris la clé, l'avoir gardée, et quand son "mari forcé" est parti "le soir", elle a ouvert la porte avec la clé (rapport d'audition du 17 juin 2008, page 12).

Elle ajoute que "la chambre n'avait pas qu'une seule clé" pour justifier que son mari a fermé la porte le soir sans se rendre compte qu'elle avait une clé. Or cette justification, non autrement étayée, est difficile à concilier avec ses autres déclarations, dès lors qu'à cette même audition, en page 5, elle explique : "Un jour il avait oublié quelque chose dans la maison et il est revenu et pendant qu'il cherchait, j'ai retiré la clé du trousseau". Or, dans cette dernière perspective, le Conseil n'aperçoit pas comment cet individu a pu refermer la porte à clé sans même remarquer que celle-ci lui avait été subtilisée. L'explication selon laquelle il y avait plus d'une clé n'est dès lors pas convaincante.

4.3.4.5. Interrogée sur ces points à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à éclairer le Conseil. Elle invoque, en substance, s'être disputée avec l'interprète lors de son audition du 17 juin 2008, laquelle était peul du Sénégal et qu'elles ne se comprenaient pas. Or, il ne

ressort pas du rapport d'audition qu'un tel incident aurait été consigné, en sorte que cette explication ne repose sur aucun élément concret.

4.3.4.6. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer que la requérante a réellement été mariée de force le 19 février 2004 en Guinée ni qu'elle a réellement vécu avec un individu nommé B.S., âgé d'une soixantaine d'années, qui serait par ailleurs le père de son enfant. Il s'ensuit que les événements consécutifs à ce mariage forcé, sans qu'il soit nécessaire de les examiner en détail, et les craintes qui fondent sa demande d'asile, en ce qu'elle les rattache à ces épisodes, ne sont pas établis.

4.3.5. Quant aux documents versés au dossier par la partie requérante, ils ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion :

Ainsi, s'agissant de la copie de sa carte d'identité, il appert que cette pièce a été obtenue par sa soeur (rapport d'audition du 5 juillet 2012) qui l'a elle-même signée à sa place, en sorte que ce document ne revêt aucune force probante.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance à son nom, celui-ci n'apporte aucun élément d'appréciation utile quant à la réalité du mariage forcé allégué et des problèmes rencontrés dans ce cadre. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance de son fils, il ressort également des propos de la requérante (rapport d'audition du 5 juillet 2012, p. 7) que sa soeur a donné les prénoms et noms et "s'est présenté comme le père de l'enfant". Il en résulte que ce document, établi dans de telles circonstances, permet d'autant moins de prouver la paternité de B.S. qu'un autre extrait d'acte de naissance au nom du fils de la requérante a été versé au dossier de la partie défenderesse et désigne un autre individu, en l'occurrence B. [A.], comme père de cet enfant, cet individu ayant quant à lui signé cet extrait d'acte de naissance lors de la déclaration faite le 12 novembre 2005.

4.4. Craintes relatives à B. [A.] 4.4.1. Cependant, le Conseil rappelle que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté.

4.4.2 S'agissant de B. [A.], le Conseil a interrogé, à huis clos, la requérante sur une possible crainte de persécution ou d'atteinte grave qui trouveraient une connexion avec les documents déposés par ce tiers, lequel prétend être le mari de la requérante. En effet, l'existence de ces documents pourrait révéler une crainte volontairement occultée par la requérante. Cependant, à l'audience, la requérante maintient ses déclarations initiales.

4.4.3. Par conséquent, le Conseil ne peut raisonnablement établir qu'il existe in fine une crainte dans le chef de la requérante qui se rattacherait à la Convention de Genève voire qui établirait l'existence, dans son chef, d'un risque d'atteinte grave eu égard à cet aspect du dossier lui soumis.

4.4.5. En outre, l'e-mail de S.M., assistante sociale du centre FEDASIL de Florennes n'est pas suffisant pour rétablir cette défaillance. En effet, l'assistante sociale ne fait que rapporter des propos que la requérante lui a confiés le lundi 27 mai 2013 au matin, alors qu'elle a reçu un coup de fil le samedi soir. À cet égard, il appert que l'assistante sociale, S.M., n'était pas présente lors de cet échange téléphonique et qu'elle ne peut donc attester de la véracité des propos retranscrits. Ainsi, le simple fait de constater un appel entrant sur son GSM à 21h56 d'un numéro inconnu n'est pas de nature à aboutir à une autre conclusion.

4.4.6. Il en va de même de l'attestation de plainte du médiateur des télécommunications du 13 août 2013 (repris en pièce 10 du dossier de la procédure), lequel relève que l'appel vient d'un GSM muni d'une carte prépayée en sorte que l'utilisateur n'est pas identifiable. Le serait-il, que cette attestation ne permet pas d'établir la réalité des propos allégués. Il en va de même de l'attestation de M.M. assistante sociale du Centre FEDASIL qui, dans son rapport du 17 mai 2013, rapporte la régression dans l'évolution de la requérante fin décembre 2008 suite "aux informations reçues de l'Office des Étrangers concernant son prétendu mari qui s'était présenté dans leurs bureaux". Ce document,

d'une part, n'est pas éclairant quant aux faits allégués en Guinée et donc à la réalité du mariage forcé et des événements qui en ont découlé ; il n'explique en rien la présence de la requérante en Espagne ni n'éclaire le Conseil de manière utile quant à ce prétendu [B. A.]

4.4.7. Par conséquent, le Conseil ne peut que relever que ces éléments constituent des indices peu suffisants pour établir l'existence d'une quelconque crainte dans le chef de la requérante.

*4.6. S'agissant de l'introduction de la **requête au nom du fils de la requérante**, le Conseil remarque que la demande d'asile a été introduite uniquement au nom de la requérante, que lors des auditions elle n'a mentionné que des craintes relatives à son vécu et non des craintes qu'elle nourrirait pour son fils. En outre, dans la mesure où le récit de la requérante n'est pas tenu pour crédible, les conséquences éventuelles relatives à son enfant ne sont pas établies. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante **ne démontre pas l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans le chef de cet enfant, voire d'un risque réel d'atteintes graves...***

En ce qui concerne les craintes individuelles invoquées dans le cadre de votre demande d'asile, votre mère invoque la crainte que vous soyez maltraité par les autres épouses de votre père, [S. B.] Il convient de noter que ces craintes sont liées aux problèmes familiaux invoqués par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile découleraient de ce contexte familial problématique dont la crédibilité n'a pu être établie, vos craintes personnelles ne peuvent être tenues pour crédibles.

Concernant les documents déposés à l'Office des étrangers, à savoir un document daté du 11 août 2015 émanant de Fedasil ainsi qu'un document émanant de votre avocat daté du 10 novembre 2015. Ces documents font état d'une crainte à l'égard d'un homme prétendant être votre père, et ayant menacé votre mère en Belgique à plusieurs reprises. Cette personne se dénommerait [A.]. A ce sujet, dans le cadre de sa demande d'asile, votre mère a eu l'occasion de s'expliquer par rapport à cette crainte. Le CCE n'a pas pu établir la crédibilité de cette crainte, dès lors, vos craintes personnelles ne peuvent être tenues pour crédibles. Notons également qu'interrogée sur ce point par le CGRA, votre mère est restée particulièrement vague et maintient que votre père est [S. B.]

Enfin, concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique daté du 12 juillet 2016, il convient de noter que ce document ne concerne que la personne de votre mère et ne fait état d'aucune conclusion d'ordre psychologique vous concernant. Dès lors, ce document n'explique en rien les éléments relevés ci-dessus. En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mère des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dont la dernière a été confirmée par l'arrêt 118 693 susmentionné du CCE revêtu de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celle de votre mère, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève » du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

la violation de l'article 22 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (ci-après dénommée C.I.D.E.) ; la violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après appelée « la Charte ») ; la violation des principes de bonne administration « et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines de ces dispositions, elle soutient que le requérant ne peut pas être tenu responsable des fausses déclarations éventuellement faites par sa maman. Elle ajoute que les éléments du dossier démontrent en tout état de cause à suffisance qu'il est le fruit d'un mariage précoce et qu'il craint d'être séparé de sa mère. Elle fait encore valoir que la réglementation guinéenne, qui favorise l'autorité parentale du père, corrobore les craintes du requérant et que l'UNICEF recommande d'assurer une protection particulière aux enfants orphelins ou nés hors mariage. Elle ajoute qu'en cas de retour en Guinée, le requérant sera privé de la protection que lui assure actuellement le service d'aide à la jeunesse en Belgique.

2.4 Elle affirme que le requérant se prévaut de craintes indépendantes de celles invoquées par sa mère à savoir la privation d'école, la séparation d'avec sa mère et les mauvais traitements dans une famille qu'il ne connaît pas et fait valoir que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que ces craintes fassent l'objet d'un examen attentif et rigoureux.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, « de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la représentante légale du requérant soit ré auditionnée sur les points litigieux et particulièrement sur l'identité du père de l'enfant ».

3. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
- 2. *Copie du passeport*
- 3. *signalement du 11.08.2015* »

Le Conseil observe que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Remarques préliminaires

4.1 La partie requérante invoque l'application de plusieurs dispositions visant à protéger les droits des enfants. Elle invoque notamment les dispositions dont le Conseil estime utile de rappeler le contenu ci-dessous.

4.2 L'article 24 de la Charte dispose comme suit :

« Article 24

Droits de l'enfant

1. *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*

2. *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

3. *Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »*

4.3 L'article 3 de la C.I.D.E. dispose comme suit

« Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

4.4 L'article 22 de la C.I.D.E. dispose comme suit :

« Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

4.5 L'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose comme suit :

« § 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale guidant le Commissaire général et ses agents lors de l'examen de sa demande d'asile. »

4.6 Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 définit les compétences de la partie défenderesse comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent:

1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53;

2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;

3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°;

4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5;

5° pour exclure l'étranger visé à l'article 53 du bénéfice du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1;
7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume;
8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954;
9° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il refuse de reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4, alinéa 2;
10° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 pour l'étranger dont la demande d'asile est déclarée sans objet conformément à l'article 55;
11° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de réfugié sur la base de l'article 55/2;
12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1;
13° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4;
14° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/5/1, § 1er ou du § 2, 1°;
15° pour rendre l'avis visé à l'article 57/6/1, alinéa 4, pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.

Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause.

La décision visée à l'alinéa 1er, 2°, doit être prise dans un délai de cinq jours ouvrables. »

4.7 Il résulte de ce qui précède que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle exerce les compétences énumérées dans l'article 57/6 précité de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que les parties ne paraissent pas mettre en cause ce constat.

4.8 Le Conseil souligne encore que ni l'octroi d'un droit de séjour au requérant, ni la mise en œuvre éventuelle de son éloignement ne fait partie des compétences énumérées à l'article 57/6 précité. Il observe en outre que les faits allégués par la mère du requérant n'ont pas été jugés crédibles dans l'arrêt n° 118 693 du 11 février 2014 et qu'au vu des développements qui suivent, la partie requérante ne fournit en l'espèce aucun nouvel élément de nature à établir qu'il aurait dû en décider autrement.

4.9 Enfin, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie défenderesse constate que le requérant invoque essentiellement à l'appui de sa demande d'asile des craintes de persécution qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui des demandes d'asile de sa mère, Madame B. O. P., intervenant dans la présente procédure en qualité de représentante légale. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de procédures d'asile devenues définitives et estime que la demande d'asile du requérant doit suivre le sort de celles introduites par sa mère.

5.3 Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas la pertinence des motifs du précédent arrêt du Conseil constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la mère du requérant mais affirme que le requérant invoque des motifs personnels à l'appui de sa demande.

5.4 Elle fait valoir que le droit de l'enfant à chercher une protection internationale et à bénéficier d'une telle protection est consacré par diverses dispositions de droit international (notamment les articles 3 et 22 de la C.I.D.E. et 24 de la Charte) et que la partie défenderesse n'a pas respecté ce droit.

5.5 Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il est évident que les instances d'asile doivent être attentives à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le déroulement de la procédure d'asile. L'intérêt supérieur d'un enfant n'impose en revanche pas de reconnaître à ce dernier une qualité qu'il ne possède pas. Il appartient donc au Conseil d'apprécier, d'une part, si la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge du requérant dans le déroulement de la procédure d'asile et, d'autre part, si ce dernier nourrit avec raison une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge du requérant lorsqu'elle a procédé à l'examen de sa demande. Le requérant, assisté de sa maman et de son avocat, a été entendu et le rapport d'audition ne révèle aucun incident démontrant que l'attitude de l'officier de protection n'aurait pas été adaptée à son jeune âge (dossier administratif, pièce 7). Dans son recours, la partie requérante se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la check liste émise par le Centre interfédéral Migration MYRIA. Toutefois, elle ne précise pas en quoi l'acte attaqué révélerait qu'il n'a pas été tenu compte de cette liste et, de manière générale, elle ne développe pas de critique concrète au sujet du déroulement de la procédure.

5.7 La partie requérante fait également valoir que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile des faits personnels distincts de sa mère et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment ces faits en considération lors de l'examen de sa demande. Elle souligne en particulier que le requérant a clairement invoqué les craintes suivantes :

- la privation d'école;
- la séparation d'avec sa mère;
- les mauvais traitements dans une famille.

5.7.1 Tout d'abord, indépendamment de l'existence d'un lien entre cette crainte et les critères requis par la Convention de Genève, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément sérieux justifiant la crainte du requérant d'être privé d'école en cas de retour en Guinée.

5.7.2 Le Conseil observe encore que la crainte du requérant d'être séparé de sa mère et de subir des mauvais traitements dans la famille de son père trouve son origine dans les déclarations de sa mère. Or les propos de cette dernière au sujet du père du requérant n'ont pas été jugés crédibles et aucun élément du dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude la filiation paternelle de ce dernier. En l'état, la crainte du requérant d'être séparé de sa mère et d'être soumis à des mauvais traitements dans sa famille paternelle est par conséquent purement hypothétique.

5.7.3 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Si les informations fournies par la partie requérante au sujet du droit familial guinéen tendent à démontrer que les femmes sont victimes de discriminations dans la reconnaissance de l'autorité parentale, il n'est pas possible de déduire des mêmes informations que tous les enfants guinéens risquent de souffrir de cette situation. La circonstance que la maman du requérant était très jeune lorsqu'elle a donné naissance à son fils ne suffit pas à énerver ce constat. La partie requérante n'établit pas davantage que le requérant ferait partie d'une catégorie d'enfants exposés à des discriminations en Guinée selon les informations contenues dans un rapport émis par l'UNICEF. Dès lors que la filiation paternelle du requérant n'a pas pu être établie, les craintes ainsi invoquées ont légitimement pu être qualifiées d'hypothétiques par la partie défenderesse. Par ailleurs, contrairement à ce que plaide la partie requérante dans son recours, en formulant ce constat, la partie défenderesse ne reproche pas au requérant les fausses déclarations de sa mère.

5.8 A vu de ce qui précède, force est de constater que la demande de protection du requérant est liée à des faits qui ne sont pas établis à suffisance et partant, que le bien-fondé de cette crainte n'est pas davantage établi. A supposer que la demande du requérant tende en réalité à voir accorder à ce

dernier un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique avec sa mère, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le présent recours ne peut par ailleurs pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'examen de celle-ci.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer devoir réserver un sort identique aux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié introduites par le requérant et par sa mère.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Guinée reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Guinée n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

En raison de la formulation confuse du recours, le Conseil ne comprend pas si la partie requérante le prie également d'annuler l'acte attaqué. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où il a conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette éventuelle demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE